

RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

CHAPITRE I

Article 1 Dispositions générales

1. Ce règlement (ci-après « Règlement ») de l'Institut de hautes études internationales et du développement (« l'Institut ») est applicable à toutes les personnes faisant partie du personnel de l'enseignement et de la recherche (« PER ») tel que défini à l'article 2 du présent Règlement.
2. Lors de son engagement, tout·e membre du PER soumis·e au Règlement (« Membre du PER ») reçoit un exemplaire :
 - du Règlement ;
 - des règlements, directives et codes qui lui sont associés ;
 - du Règlement interne ;
 - du Règlement d'organisation ;
 - de toute autre réglementation émise par l'Institut applicable aux Membres du PER.

Ces règlements, directives et codes et, le cas échéant, toute autre réglementation définissent les droits et les obligations associés au contrat de travail mentionné à l'article 1 alinéa 4 du Règlement.

3. Toute modification apportée au Règlement est communiquée par lettre recommandée ou remise en mains propres à chaque Membre du PER concerné·e.

À défaut d'opposition écrite adressée au directeur ou à la directrice de l'Institut (« le Directeur ou la Directrice ») dans les quinze jours dès réception de la lettre, la modification est considérée comme acceptée par le ou la Membre du PER et, sauf avis contraire, elle lui est appliquée dès l'acceptation précitée.

En cas d'opposition écrite, l'opposant·e continue d'être régi·e par le Règlement dans son ancienne teneur jusqu'au terme du contrat de travail en cours, à moins que l'opposition ne soit levée d'entente entre les parties.

4. L'engagement et le renouvellement du contrat des Membres du PER font l'objet d'un contrat de travail régi par le Règlement et les dispositions impératives du titre dixième du Code suisse des obligations.

Ce contrat est signé par le Directeur ou la Directrice, par une autre personne pouvant engager la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement (la « Fondation ») et par le ou la Membre du PER concerné·e.

5. Toute compétence accordée au Directeur ou à la Directrice par le Règlement peut être exercée par une autre personne que le Directeur ou la Directrice aurait habilitée à cet effet.

6. L'Institut prend toutes mesures utiles pour :
 - a) créer les conditions qui permettent aux membres du corps enseignant de travailler dans un climat de respect et de tolérance, exempt de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou les particularités physiques, les convictions religieuses ou politiques, spécialement selon les termes du Code de conduite ;
 - b) réaliser l'égalité entre genres dans les faits ;
 - c) garantir la liberté académique.
7. En cas de divergence, les dispositions du Règlement priment celles du Règlement sur les procédures de nomination et d'engagement ainsi que du Règlement sur les procédures de renouvellement et de promotion.

Article 2 Composition du personnel de l'enseignement et de la recherche

1. Les Membres du PER se composent
 - a) des membres du Collège des professeur·e·s ;
 - b) des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche ;
 - c) des professeur·e·s honoraires ;
 - d) des enseignant·e·s, professeur·e·s et chercheur·e·s invité·e·s ;
 - e) des Senior Distinguished Fellows.

Sauf spécification contraire, le terme « Membre(s) du PER » couvre toutes les catégories citées ci-dessus.
2. Les membres du Collège des professeur·e·s, seul·e·s habilité·e·s à y siéger, sont :
 - a) les professeur·e·s ordinaires ;
 - b) les professeur·e·s adjoint·e·s ;
 - c) les professeur·e·s assistant·e·s ;
 - d) les professeur·e·s de recherche ;
 - e) les professeur·e·s de pratique ;
 - f) les professeur·e·s titulaires.
3. Les collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche (les « Collaborateurs et Collaboratrices ») sont :
 - a) les professeur·e·s associé·e·s ;
 - b) les chargé·e·s d'enseignement et de recherche ;
 - c) les chargé·e·s d'enseignement ;
 - d) les chargé·e·s de recherche ;

- e) les doctorant·e·s au bénéfice d'un contrat d'assistant·e d'enseignement ;
- f) les doctorant·e·s au bénéfice d'un contrat d'assistant·e de recherche.

Article 3 Relations hiérarchiques

Les Membres du PER sont placé·e·s sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice et, selon leurs fonctions, sous l'autorité du ou de la responsable du programme d'études ou du département, dans le respect de la liberté académique.

Article 4 Domaines d'activité des Membres du PER

1. Les membres du Collège des professeur·e·s partagent leur temps entre l'enseignement, la supervision des mémoires, thèses et autres travaux, la recherche et les tâches administratives liées à leur fonction.
2. Les Collaborateurs et les Collaboratrices reçoivent un cahier des charges comportant des tâches spécifiques parmi celles mentionnées à l'alinéa précédent.
3. Les activités des Membres du PER, notamment en matière d'enseignement et de recherche, donnent lieu à évaluation, sur une base individuelle ainsi que sur une base collective (départements, programme d'études interdisciplinaires, centres, formation continue, etc.).

Article 5 Cahiers des charges

1. L'Institut assume ses tâches sans interruption. En conséquence, les Membres du PER assument leurs responsabilités scientifiques et administratives pendant toute l'année.
2. Un cahier des charges spécifique à chaque catégorie d'enseignant·e·s et de chercheur·e·s est établi par le Directeur ou la Directrice et annexé au contrat de travail.
3. Pour les Collaborateurs et les Collaboratrices, l'Institut se réserve le droit, pendant la durée d'engagement, de modifier le cahier des charges selon les exigences dictées notamment par les besoins des plans d'études (article 4 du Règlement).

Article 6 Activités accessoires des Membres du PER

1. Sont considérées comme activités accessoires les activités rémunérées exercées par le ou la Membre du PER, pour le compte d'un tiers ou pour son propre compte et en dehors de son cahier des charges (« Activités accessoires »).
2. Les Activités accessoires doivent s'inscrire dans le prolongement des compétences universitaires des Membres du PER concerné·e·s et valoriser l'Institut. Elles ne doivent entraver en aucune façon l'accomplissement de leurs fonctions ou porter atteinte aux intérêts légitimes de l'Institut.
3. Les procédures relatives à l'exercice des Activités accessoires des Membres du PER sont précisées dans une directive adoptée par le Conseil de fondation sur préavis positif du Collège des professeur·e·s.
4. L'ensemble des Activités accessoires exercées par le ou la Membre du PER engagé·e à temps complet ne doit pas dépasser 20 % de son taux d'activité académique, sur une moyenne annuelle.

5. Une réduction du taux d'activité peut être demandée par le Directeur ou la Directrice aux Membres du PER engagé·e·s à temps complet et dont l'exercice d'Activités accessoires empièterait trop sur celui de l'activité académique.
6. L'infrastructure de l'Institut ne peut pas être utilisée pour les besoins des Activités accessoires, sauf autorisation préalable de la direction. Dans ce cas, les frais encourus pourront être facturés par l'Institut au ou à la Membre du PER, sauf dispense de la direction pour des activités non rémunérées.

Article 7 Devoirs des Membres du PER

1. Les Membres du PER sont tenu·e·s d'accomplir consciencieusement l'ensemble de leurs tâches et obligations et de contribuer aux activités collectives.
2. Les Membres du PER sont tenu·e·s d'observer une attitude de loyauté envers l'Institut. Cela implique en particulier un devoir de confidentialité portant notamment sur la sauvegarde du caractère confidentiel et la non-communication de documents ou d'informations à caractère confidentiel ou contenant des données personnelles.
3. Les Membres du PER sont tenu·e·s de respecter en tout temps les différentes obligations, éthiques et morales, qui leur incombent telles qu'elles sont définies notamment dans les documents réglementaires portant sur les droits et devoirs des diverses communautés de l'Institut, spécialement ceux mentionnés dans l'article 1 alinéa 2 du Règlement.

CHAPITRE II

Catégories d'enseignant·e·s et de chercheur·e·s

A. Membres du Collège des professeur·e·s

Article 8 Professeur·e·s ordinaires

1. Le ou la professeur·e ordinaire est responsable des tâches d'enseignement, de supervision des mémoires, thèses et autres travaux, de recherche et de gestion qui lui sont confiées et qu'il ou elle doit accomplir conformément au Règlement.
2. Le statut de professeur·e ordinaire est associé à un principe de titularisation, selon lequel le renouvellement automatique de l'engagement constitue la règle jusqu'à 1) l'âge de son départ en retraite, tel que défini à l'article 30, 2) son départ volontaire de l'Institut, selon les modalités définies à l'article 32, ou le cas échéant 3) son départ suite à a) un licenciement tel que prévu à l'article 33 ou b) l'établissement de manquements tels que définis dans le Règlement sur les procédures de renouvellement et de promotion.

Pour le surplus, le Règlement sur les procédures de renouvellement et de promotion s'applique.

3. Le ou la professeur·e ordinaire est engagé·e pour des périodes déterminées de sept ans au maximum, sauf pour des motifs particuliers (limite d'âge, etc.); l'engagement est renouvelable selon les conditions fixées par le Règlement sur les procédures de renouvellement et de promotion.
4. La fonction de professeur·e ordinaire correspond à au moins 50 % d'un temps complet.
5. Les professeur·e·s ordinaires participent au Collège des professeur·e·s, au Collège des enseignant·e·s et aux réunions de département. Ils et elles votent sur toutes les décisions

de nomination, renouvellement ou promotion des Membres du PER au niveau du programme d'études interdisciplinaires, du département et du Collège des professeur·e·s.

6. À l'âge de leur départ en retraite, les professeur·e·s ordinaires ont le droit d'utiliser le titre de « professeur·e émérite » de l'Institut dans leurs activités académiques et publiques.

Le ou la professeur·e émérite n'a pas qualité de Membre du PER.

Par directive adoptée par le Conseil de fondation sur préavis positif du Collège des professeur·e·s, l'Institut peut octroyer à bien plaisir certains droits et facilités aux professeur·e·s émérites.

Article 9 Professeur·e·s adjoint·e·s

1. Le ou la professeur·e adjoint·e est responsable des tâches d'enseignement, de supervision des mémoires, thèses et autres travaux, de recherche et de gestion qui lui sont confiées et qu'il ou elle doit accomplir conformément au Règlement.
2. Le statut de professeur·e adjoint·e est associé à un principe de titularisation selon lequel le renouvellement automatique de l'engagement constitue la règle jusqu'à 1) l'âge de son départ en retraite, tel que défini à l'article 30, 2) son départ volontaire de l'Institut, selon les modalités définies à l'article 32, ou le cas échéant 3) son départ suite à a) un licenciement tel que prévu à l'article 33 ou b) l'établissement de manquements tels que définis dans le Règlement sur les procédures de renouvellement et de promotion.

Pour le surplus, le Règlement sur les procédures de renouvellement et de promotion s'applique.

3. Le ou la professeur·e adjoint·e est engagé·e pour des périodes déterminées de sept ans au maximum, sauf pour des motifs particuliers (limite d'âge, etc.) ; l'engagement est renouvelable selon les conditions fixées par le Règlement sur les procédures de renouvellement et de promotion.
4. Le ou la professeur·e adjoint·e peut demander sa promotion au rang de professeur·e ordinaire, suivant la procédure définie par le Règlement sur les procédures de renouvellement et de promotion ; s'il ou elle n'est pas promu·e, il ou elle peut (re-)demander plus tard à être promu·e au rang de professeur·e ordinaire, selon les modalités prévues par le Règlement sur les procédures de renouvellement et de promotion.
5. La fonction de professeur·e adjoint·e correspond à au moins 50 % d'un temps complet.
6. Les professeur·e·s adjoint·e·s participent au Collège des professeur·e·s, au Collège des enseignant·e·s et aux réunions de département. Ils et elles votent sur toutes les décisions de nomination, renouvellement ou promotion des Membres du PER au niveau du programme d'études interdisciplinaires, du département et du Collège des professeur·e·s.

Article 10 Professeur·e·s assistant·e·s

1. Le ou la professeur·e assistant·e est responsable des tâches d'enseignement, de supervision des mémoires, thèses et autres travaux, de recherche et de gestion qui lui sont confiées et qu'il ou elle doit accomplir conformément au Règlement.
2. Le ou la professeur·e assistant·e est engagé·e pour une première période déterminée de trois ans au maximum ; l'engagement est renouvelable une seule fois pour une seconde période déterminée de quatre ans au maximum, pendant laquelle il ou elle présentera son dossier de promotion au statut de professeur·e adjoint·e selon les modalités prévues par le

Règlement sur les procédures de renouvellement et de promotion. En cas de non-promotion, il ou elle ne pourra pas voir son contrat renouvelé à l'Institut pour de nouvelles périodes.

En cas de congé maternité ou de congé maladie/accident de longue durée, ou dans toute autre circonstance exceptionnelle acceptée par la direction après validation du Conseil de fondation, la durée de l'engagement est prolongée selon le Règlement sur les procédures de renouvellement et de promotion.

3. Il ou elle exerce ses fonctions à temps complet.
4. Il ou elle participe au Collège des professeur·e·s et au Collège des enseignant·e·s, mais ne participe pas aux votes portant sur des nominations, renouvellements et promotions aux rangs de professeur·e·s adjoint·e·s et professeur·e·s ordinaires aussi bien au niveau du département que du Collège des professeur·e·s ; il ou elle peut néanmoins voter sur les nominations, renouvellements ou promotions des collaborateurs et collaboratrices de la recherche.

Article 11 Professeur·e·s de recherche

1. Le ou la professeur·e de recherche est un·e universitaire au bénéficiaire d'un financement pluriannuel externe travaillant dans l'un des domaines de spécialisation de l'Institut et consacrant la majeure partie de son temps à son projet de recherche.
2. Son cahier des charges comprend au moins un enseignement semestriel par an et la supervision, comme directeur ou directrice ou codirecteur ou codirectrice, de mémoires, thèses et autres travaux, qu'il ou elle doit accomplir conformément au Règlement, notamment à l'article 7.
3. Son contrat est de cinq ans au maximum, une extension d'un ou deux ans étant possible en cas de prolongation du financement externe de départ.
4. La fonction de professeur·e de recherche comporte au moins 50% d'un temps complet.
5. Le titre dont le ou la professeur·e de recherche peut se prévaloir est défini par la Directive sur les chercheur·e·s financé·e·s par projet.
6. Il ou elle participe au Collège des professeur·e·s et au Collège des Enseignant·e·s, mais ne participe pas aux votes portant sur des nominations, renouvellements et promotions aux rangs de professeur·e·s adjoint·e·s et professeur·e·s ordinaires aussi bien au niveau du département que du Collège des professeur·e·s ; il - elle peut néanmoins voter sur toutes les nominations, renouvellements ou promotions concernant les autres Membres du PER au niveau du programme d'études interdisciplinaires, du département et du Collège des professeur·e·s.

Article 12 Professeur·e·s de pratique

1. Le ou la professeur·e de pratique est une personne ayant une expérience professionnelle substantielle et une capacité d'enseignement vérifiée ; il ou elle est engagé·e par appel pour faire bénéficier l'Institut de ses compétences. Son dossier est évalué en tenant compte de son expérience et de la qualité de l'expertise qu'il ou elle apporte.
2. Son cahier des charges comprend au moins un enseignement semestriel par an et la supervision, comme codirecteur ou codirectrice ou second·e lecteur ou lectrice, de mémoires, thèses et autres travaux, qu'il ou elle doit accomplir conformément au Règlement, notamment à l'article 7.

La supervision de thèses requiert un titre de doctorat et l'accord du département auquel le ou la professeur·e de pratique est affilié·e.

3. Il ou elle est engagé·e pour une première période déterminée de trois ans au maximum ; l'engagement est renouvelable pour des périodes déterminées successives de trois ans au maximum.
4. La fonction de professeur·e de pratique correspond à au moins 50 % d'un temps complet.
5. Il ou elle participe au Collège des professeur·e·s et au Collège des enseignant·e·s, mais ne participe pas aux votes portant sur des nominations, renouvellements et promotions aux rangs de professeur·e·s adjoint·e·s et professeur·e·s ordinaires au niveau du département et du Collège des professeur·e·s ; il ou elle peut néanmoins voter sur toutes les autres nominations, renouvellements ou promotions concernant les autres Membres du PER au niveau du programme d'études interdisciplinaires, du département et du Collège des professeur·e·s.

Article 13 Professeur·e·s titulaires

1. Le ou la professeur·e titulaire est responsable des tâches d'enseignement, de supervision de mémoires, thèses et autres travaux, de recherche et de gestion qui lui sont confiées, qu'il doit accomplir conformément au Règlement, notamment à l'article 7.
2. Son contrat est renouvelable pour des périodes déterminées de quatre ans au maximum.
3. Sa fonction comporte au moins 50 % d'un temps complet.
4. Il ou elle participe au Collège des professeur·e·s et au Collège des enseignant·e·s, mais ne participe pas aux votes portant sur des nominations, renouvellements et promotions des Membres du PER, que ce soit au niveau du programme d'études interdisciplinaires, du département ou du Collège des professeur·e·s.
5. La catégorie de professeur·e titulaire n'est plus repourvue.

B. Collaborateurs et collaboratrices

Article 14 Professeur·e·s associé·e·s

1. Le ou la professeur·e associé·e est un·e universitaire qui se consacre à une activité académique principale dans une université ou institution de recherche extérieure et qui est engagé·e par appel pour faire bénéficier l'Institut de ses compétences. Son dossier scientifique est évalué en tenant compte de son activité professionnelle principale et de la qualité de l'expertise qu'il ou elle apporte.
2. Son cahier des charges comprend au moins un enseignement semestriel par an et la supervision, comme directeur ou directrice ou codirecteur ou codirectrice, de mémoires, thèses et autres travaux, qu'il ou elle doit accomplir conformément au Règlement, notamment à l'article 7.
3. Il ou elle est engagé·e pour une première période déterminée de trois ans au maximum ; l'engagement est renouvelable pour des périodes déterminées successives de quatre ans au maximum.
4. Il ou elle exerce ses fonctions à temps partiel : la fonction de professeur·e associé·e correspond au plus à 50 % d'un temps complet.

5. Il ou elle ne fait pas partie du Collège des professeur·e·s mais participe au Collège des enseignant·e·s. Il ou elle ne participe pas aux votes portant sur des nominations, renouvellements et promotions des Membres du PER au niveau du département ou du programme d'études interdisciplinaires.

Article 15 Chargé·e·s d'enseignement et de recherche

1. Le ou la chargé·e d'enseignement et de recherche est responsable des tâches d'enseignement, de supervision, comme directeur ou directrice ou codirecteur ou codirectrice, de mémoires, thèses et autres travaux, de recherche et de gestion qui lui sont confiées, qu'il ou elle doit accomplir conformément au Règlement, notamment à l'article 7.
2. Il ou elle est engagé·e pour une période de trois ans au maximum ; l'engagement est renouvelable pour des périodes successives déterminées de trois ans au maximum.
3. Il ou elle exerce ses fonctions à temps complet ou à temps partiel.
4. Il ou elle participe au Collège des enseignant·e·s. Il ou elle ne participe pas aux votes portant sur des nominations, renouvellements et promotions des Membres du PER au niveau du département ou du programme d'études interdisciplinaires.

Article 16 Chargé·e·s d'enseignement

1. Le ou la chargé·e d'enseignement est responsable des tâches d'enseignement qui lui sont confiées dans le cadre d'un programme d'études ou de la formation continue et qu'il ou elle doit accomplir conformément au Règlement, notamment à l'article 7.
2. Il ou elle est engagé·e pour une période d'un an au maximum ; l'engagement est renouvelable pour des périodes successives déterminées de trois ans au maximum.
3. Il ou elle exerce ses fonctions à temps partiel.
4. Il ou elle participe au Collège des enseignant·e·s. Il ou elle ne participe pas aux votes portant sur des nominations, renouvellements et promotions des Membres du PER au niveau du département ou du programme d'études interdisciplinaires.

Article 17 Chargé·e·s de recherche

1. Le ou la chargé·e de recherche est un·e chercheur·e postdoctorant·e engagé·e grâce à un financement pluriannuel extérieur et consacrant la majeure partie de son temps au projet de recherche qu'il ou elle a obtenu de façon indépendante.
2. Il ou elle est responsable de travaux de recherche, supervision et gestion qui lui sont confiés dans le cadre du projet de recherche qui le ou la finance et qui est généralement placé sous la structure d'un centre de l'Institut.
3. Son cahier des charges peut contenir la supervision, comme directeur ou directrice ou codirecteur ou codirectrice, des travaux de mémorant·e·s et doctorant·e·s dans le cadre du projet pour lequel il ou elle est engagé·e, qu'il ou elle doit accomplir conformément au Règlement, notamment à l'article 7.
4. Son contrat est limité à une période déterminée et non renouvelable de quatre ans au maximum, selon la durée prévue par le projet finançant son poste.

5. Le titre dont le ou la chargé-e de recherche peut se prévaloir est défini par la Directive sur les chercheur·e·s financé·e·s par projet.
6. Il ou elle exerce ses fonctions à temps complet ou à temps partiel.
7. Il ou elle fait partie du Collège des enseignant·e·s. Il ou elle ne participe pas aux votes portant sur des nominations, renouvellements et promotions des Membres du PER au niveau du département ou du programme d'études interdisciplinaires.

Article 18 Doctorant·e·s au bénéfice d'un contrat d'assistant·e d'enseignement

1. Le ou la doctorante au bénéfice d'un contrat d'assistant·e d'enseignement désigne un·e doctorant·e qui exerce des activités d'encadrement des étudiant·e·s sous la direction d'un·e ou de plusieurs membres du Collège des professeur·e·s. Il ou elle complète ainsi sa formation scientifique et pédagogique de doctorat.
2. Le ou la doctorante au bénéfice d'un contrat d'assistant·e d'enseignement est engagé·e en principe à temps partiel pour ses fonctions d'assistantat et dispose du reste du temps pour la préparation d'une thèse de doctorat.
3. Le ou la doctorante au bénéfice d'un contrat d'assistant·e d'enseignement ne siège pas personnellement au Collège des enseignant·e·s, mais il ou elle est représenté·e par les représentant·e·s élu·e·s des doctorant·e·s siégeant au Collège des enseignant·e·s.

Sur décision du ou de la responsable du département ou du programme d'études interdisciplinaires, le ou la représentant·e élu·e des doctorant·e·s peut être invité·e à participer aux discussions au niveau de son département ou du programme d'études interdisciplinaires.

Article 19 Doctorant·e·s au bénéfice d'un contrat d'assistant·e de recherche

1. Le ou la doctorante au bénéfice d'un contrat d'assistant·e de recherche désigne un·e doctorant·e qui exerce des activités de recherche financées par des projets externes sous la direction d'un·e ou de plusieurs membres du Collège des professeur·e·s ou d'un·e chargé·e de recherche au bénéfice d'un financement externe. Il ou elle réalise ainsi sa formation scientifique et pédagogique de doctorat dans le cadre d'un projet entièrement financé par un organisme externe.

Seul·e·s les doctorant·e·s dont le travail de réalisation de la thèse de doctorat est directement financé par un organisme externe sont considérés comme tel·le·s. Ne sont donc pas considéré·e·s comme doctorant·e·s au bénéfice d'un contrat d'assistant·e de recherche les doctorant·e·s qui réalisent des tâches d'assistantat de recherche, contractualisées de façon ponctuelle, pour des périodes limitées, et/ou à un taux d'emploi partiel, consistant en un travail complémentaire à, et différent de, la réalisation de leur thèse.

2. Le ou la doctorante au bénéfice d'un contrat d'assistant·e de recherche sur financement externe est engagé·e en principe à temps complet, principalement pour réaliser la thèse de doctorat financée par projet.
3. Le ou la doctorante au bénéfice d'un contrat d'assistant·e de recherche ne siège pas personnellement au Collège des enseignant·e·s, mais il ou elle est représenté·e par les représentant·e·s élu·e·s des doctorant·e·s siégeant au Collège des enseignant·e·s.

Sur décision du ou de la responsable du département, le ou la représentant·e·e élu·e des doctorant·e·s au bénéfice d'un contrat d'assistant·e de recherche peut être invité·e à participer aux discussions au niveau de son département.

4. Le ou la doctorante au bénéfice d'un contrat d'assistant·e de recherche sur financement externe est engagé·e en principe à temps complet, principalement pour réaliser la thèse de doctorat financée par projet.

N'appartiennent pas à cette catégorie du PER les doctorant·e·s financé·e·s par l'Institut et qui exercent leurs fonctions d'assistant·e de recherche sur des périodes limitées.

5. Le ou la doctorante au bénéfice d'un contrat d'assistant·e de recherche ne siège pas personnellement au Collège des enseignant·e·s, mais il ou elle est représenté·e par les représentant·e·s élu·e·s des doctorant·e·s siégeant au Collège des enseignant·e·s.

Article 20 Professeur·e honoraire

1. Le titre de professeur·e honoraire peut être conféré à un·e professeur·e ordinaire partant en retraite (voir l'article 31), pour une durée de trois ans au maximum, renouvelable.
2. Les professeur·e·s honoraires ne font partie ni du Collège des professeur·e·s, ni du Collège des enseignant·e·s, et ils ou elles ne participent pas aux réunions de département ou du programme d'études. Ils ou elles peuvent se prévaloir du titre de professeur·e honoraire conformément au Règlement et à la décision d'octroi de ce titre.
3. Le titre de professeur·e honoraire sera en général combiné avec une contractualisation de services, qui peuvent inclure la gestion de centre, l'enseignement et la direction de thèses de doctorat et de mémoires de master, qu'il ou elle doit accomplir en conformité au Règlement, notamment à l'article 7.
4. À la fin de leur(s) contrat(s) de « professeur·e honoraire », les professeur·e·s ordinaires ont le droit d'utiliser le titre de « professeur·e émérite » de l'Institut dans leurs activités académiques et publiques selon l'article 8 du Règlement.

Article 21 Enseignant·e·s invité·e·s et professeur·e·s invité·e·s

1. L'Institut peut engager des enseignant·e·s invité·e·s pour une période limitée en principe à un an.
2. Si les enseignant·e·s invité·e·s sont professeur·e·s ordinaires, professeur·e·s adjoint·e·s ou professeur·e·s assistant·e·s dans leur institution, ils ou elles peuvent demander au Directeur ou à la Directrice de pouvoir utiliser le titre de professeur·e invité·e.
3. Les enseignant·e·s invité·e·s et professeur·e·s invité·e·s exercent leurs fonctions à temps partiel.
4. Les enseignant·e·s invité·e·s et professeur·e·s invité·e·s ne font partie ni du Collège des professeur·e·s, ni du Collège des enseignant·e·s, et ils et elles ne participent pas aux réunions de département ou du programme d'études.
5. Les professeur·e·s invité·e·s peuvent se prévaloir du titre de « Distinguished Visiting Professor », sur décision du Directeur ou de la Directrice après préavis positif du responsable de département, agissant au nom du département.

Article 22 Chercheur·e·s invité·e·s

1. L'Institut peut engager des chercheur·e·s invité·e·s pour une période limitée, en principe, à un an. Cette période peut être supérieure à un an pour des chercheur·e·s postdoctorant·e·s financé·e·s par un projet (type FNS Division 1, FNS Sinergia ou ERC par exemple) piloté par

un·e professeur·e ou un·e chargé·e de recherche ayant obtenu ce financement extérieur et dont le financement est garanti pour une période supérieure à un an. Dans ce cas, la durée de l'engagement du ou de la chercheur·e invité·e postdoctorant·e est celle précisée dans le projet, et le titre dont le ou la chargé·e de recherche peut se prévaloir est défini par la Directive sur les chercheur·e·s financé·e·s par projet.

2. Les chercheur·e·s invité·e·s ne font partie ni du Collège des professeur·e·s, ni du Collège des enseignant·e·s, et ne participent pas aux réunions de département ou du programme d'études.

Article 23 Senior Distinguished Fellow

1. Le titre de « Senior Distinguished Fellow » peut être conféré par l'Institut à une personnalité dont l'expérience dans le domaine des relations internationales et du développement est d'une utilité centrale pour l'Institut, ses programmes et son rayonnement.
2. Ce titre est en général conféré au moment du départ en retraite de la personnalité en question.
3. Ce titre implique un rôle d'ambassadeur ou d'ambassadrice de bonne volonté et une contribution bénévole au rayonnement et la visibilité accrues de l'Institut.
4. Ce titre est en général combiné avec une contractualisation de services, qui peut inclure l'enseignement, le suivi de mémoires de master ou l'assistance sur la structuration de curricula dans le domaine d'expérience de la personnalité.
5. Les Senior Distinguished Fellows ne font partie ni du Collège des professeur·e·s, ni du Collège des enseignant·e·s, et ils et elles ne participent pas aux réunions de département ou du programme d'études.

CHAPITRE III

Nomination et engagement

Article 24 Règlement sur les procédures de nomination et d'engagement

1. La nomination et l'engagement d'un·e Membre du PER obéit à des exigences élevées de qualité académique.
2. L'Institut promeut l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, notamment en prenant en compte les périodes de maternité. Il se préoccupe de l'équilibre de la représentation des genres dans les diverses catégories du PER.
3. Les procédures relatives à la nomination et à l'engagement des Membres du PER sont précisées dans un règlement adopté par le Conseil de fondation après préavis positif du Collège des professeur·e·s.

CHAPITRE IV

Renouvellement et promotion

Article 25 Règlement sur les procédures de renouvellement et de promotion

1. L'Institut utilise des moyens d'évaluation qu'il applique périodiquement aux dossiers individuels et qui fournissent des éléments d'appréciation utiles aux décisions de la direction

et du Conseil de fondation, notamment pour le renouvellement ou la promotion des Membres du PER.

2. Les procédures relatives au renouvellement et à la promotion des Membres du PER sont précisées dans un règlement adopté par le Conseil de fondation après préavis positif du Collège des professeur·e·s.

CHAPITRE V

Traitement, absences, congés et dispenses d'enseignement

Article 26 Traitement

1. Le traitement des Membres du PER est fixé selon un barème approuvé par le Conseil de fondation sur proposition du Directeur ou de la Directrice.
2. Le traitement initial est indiqué dans le contrat de travail (article 1 alinéa 4 du Règlement).
3. Des augmentations annuelles peuvent être prévues dans le contrat de travail. Les augmentations ultérieures sont décidées, sur proposition du Directeur ou de la Directrice, par le Conseil de fondation sur la base des disponibilités budgétaires. Leur montant prend en compte la performance individuelle et doit être justifié sur la base d'un dossier préparé par le ou la Membre du PER qui le demande.

Article 27 Compensation pour tâches administratives

1. Les tâches administratives accomplies par les professeur·e·s ordinaires, professeur·e·s adjoint·e·s et professeur·e·s assistant·e·s (direction des études, de la recherche ou de la formation continue, responsabilité du programme d'études interdisciplinaires, responsabilité de département, direction de centre de recherche) peuvent donner droit à une compensation sous la forme de dispenses d'enseignement, d'un congé scientifique ou d'une prime de direction selon les modalités définies dans la Directive sur les tâches de gestion académique du corps professoral et leur compensation.
2. Les Membres du PER sont tenu·e·s de signaler au Directeur ou à la Directrice toute situation pouvant engager des conflits d'intérêts lorsqu'ils et elles sont sollicité·e·s pour des postes de direction académique (direction des études, de la recherche ou de la formation continue, responsabilité du programme d'études interdisciplinaires, responsabilité de département, direction de centre de recherche), conformément à la Directive sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

Article 28 Absences

Pendant la période des cours, l'autorisation préalable écrite du Directeur ou de la Directrice est nécessaire pour toutes les absences (autres que maladie ou accident) d'un·e Membre du PER dépassant une semaine.

Article 29 Congés et dispenses d'enseignement

1. Un congé non rémunéré peut être accordé par le Directeur ou la Directrice en tenant compte de la nécessité d'assurer l'enseignement et la recherche. Les années de congé ne comptent pas dans la durée de l'engagement, sauf si l'activité exercée pendant le congé est considérée comme étant directement dans l'intérêt de l'Institut. Les conditions du congé sont spécifiées dans une convention entre l'Institut et le ou la Membre du PER concerné·e.

2. Après chaque période de six ans d'enseignement à l'Institut et s'il ou elle est engagé·e à temps complet, un·e professeur·e ordinaire, professeur·e adjoint·e ou professeur·e assistant·e peut demander au Directeur ou à la Directrice un congé scientifique de six mois consécutifs à plein traitement ou de douze mois consécutifs à demi-traitement.
3. Pour un·e professeur·e ordinaire, professeur·e adjoint·e ou professeur·e assistant·e accomplissant une tâche administrative, l'attribution d'une compensation est précisée dans la directive visée à l'article 27 alinéa 1.
4. Toute demande de congé scientifique contient un plan de travail sur la recherche envisagée. Le Directeur ou la Directrice statue sur la base de ce plan de travail et en tenant compte de la nécessité d'assurer la continuité de l'enseignement et de la recherche. Le Directeur ou la Directrice reçoit de l'intéressé·e au retour du congé un rapport sur les travaux effectués, dans les formes et délais fixés.
5. Le Directeur ou la Directrice peut accorder une dispense d'enseignement à des fins de recherche ou de publication. Cette mesure s'applique notamment aux professeur·e-s adjoint·e-s et professeur·e-s assistant·e-s en vue de leur promotion.
6. Pour les professeures ordinaires, professeures adjointes et professeures assistantes, un congé maternité est associé à deux dispenses d'enseignement dont l'organisation est discutée entre la professeure concernée, le ou la responsable de département et le Directeur ou la Directrice.

CHAPITRE VI

Fin des rapports de travail

Article 30 Limite d'âge

1. La limite d'âge des Membres du PER est fixée conformément à la réglementation applicable aux statuts de la caisse de pension de l'Institut.
2. Sur décision du Directeur ou de la Directrice, les membres du Collège des professeur·e-s qui ont atteint la limite d'âge ont la possibilité de rester en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle ils et elles atteignent cette limite, selon les conditions et termes convenus dans le contrat de travail. Sauf décision contraire du Conseil de fondation, leur salaire ne peut pas être cumulé avec une rente ou toute autre indemnité versée par la caisse de pension de l'Institut.
3. Hormis le cas des professeur·e-s honoraires, le Directeur ou la Directrice peut soumettre à l'approbation du Conseil de fondation une proposition de contrat d'engagement ou de renouvellement de contrat allant au-delà de la limite d'âge dans des cas exceptionnels (professeur·e engagé·e en lien avec une chaire spécifique, engagement sur appel prévoyant cette option).

Article 31 Honorariat

Sur proposition du département concerné, le Directeur ou la Directrice peut demander au Conseil de fondation de conférer aux professeur·e-s ordinaires qui se retirent le titre de professeur·e honoraire conformément au Règlement, notamment l'article 20.

Article 32 Cessation d'activité

1. Les Membres du PER au bénéfice d'un contrat d'engagement pluriannuel peuvent résilier leur contrat par communication écrite au Directeur ou à la Directrice six mois à l'avance pour

le 1^{er} septembre. Ce délai est porté à un an pour les professeur·e·s ordinaires et les professeur·e·s adjoint·e·s.

2. Les Membres du PER qui renoncent au renouvellement de leur engagement en informent par communication écrite le Directeur ou la Directrice au plus tard six mois avant la fin du contrat de travail.

Ce délai est porté à un an pour les professeur·e·s ordinaires et les professeur·e·s adjoint·e·s.

Article 33 Licenciement pour faute grave

1. Professeur·e·s ordinaires et professeur·e·s adjoint·e·s

Sur proposition du Directeur ou de la Directrice, le Conseil de fondation peut décider de la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail d'un·e professeur·e ordinaire ou professeur·e adjoint·e en tout temps pour de justes motifs au sens du Code suisse des obligations, en prenant exclusivement en considération les dispositions du Code de conduite et de la Directive sur l'intégrité scientifique lorsqu'une violation de ces dispositions constitue une faute grave.

2. Membres du PER autres que les professeur·e·s ordinaires et les professeur·e·s adjoint·e·s

Le Directeur ou la Directrice peut prononcer la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail d'un·e Membre du PER autre que professeur·e ordinaire ou professeur·e adjoint·e en tout temps pour de justes motifs au sens du Code suisse des obligations, en prenant exclusivement en considération les dispositions du Code de conduite et de la Directive sur l'intégrité scientifique lorsqu'une violation de ces dispositions constitue une faute grave.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 34 Entrée en vigueur

1. Après préavis positif du Collège des enseignant·e·s, le Règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 18 novembre 2022 et entre en vigueur à la date de son adoption. L'article 1 alinéa 3 est réservé.
2. La version française fait foi.